



ACTUALITES STATUTAIRES

Octroi & renouvellement d'un temps partiel thérapeutique : nouvelles dispositions

Référence juridique : Ordonnance n° 2017-53 publiée au JO du 20 janvier 2017

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de reprise des fonctionnaires affiliés au régime spécial de la CNRA, l'ordonnance susvisée simplifie la procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique (TPT). L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale est modifié en conséquence.

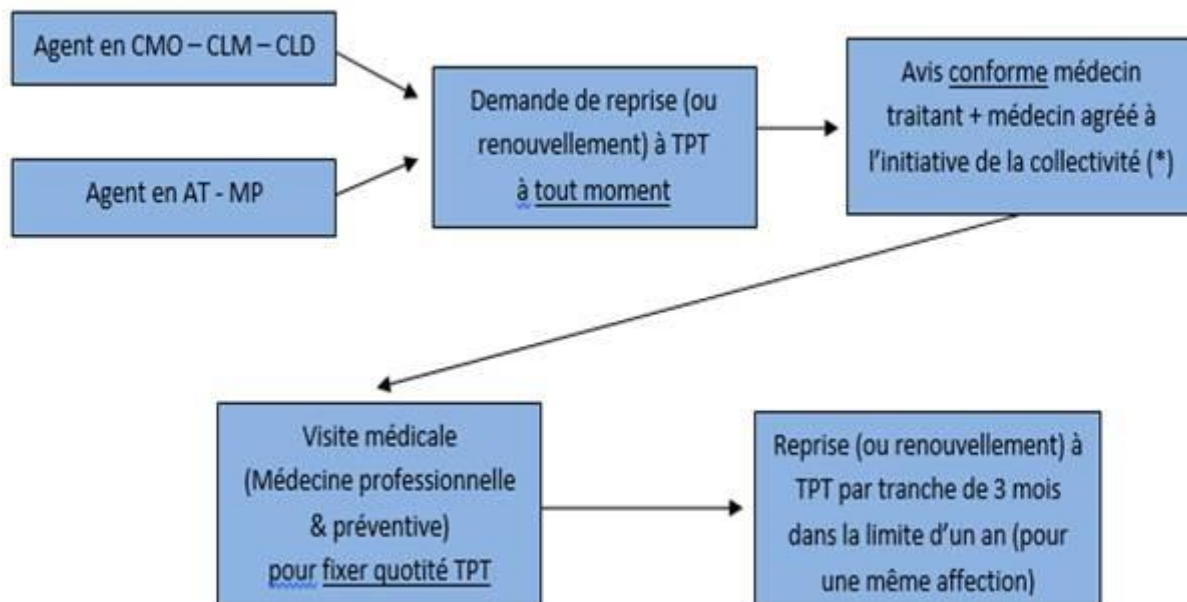
=> **A partir du 21 janvier 2017, la condition d'une durée de congé de maladie de 6 mois consécutifs avant de pouvoir prétendre au TPT est supprimée et la procédure d'octroi est aussi assouplie.**

=> **Il n'existe plus de durée minimum d'arrêt de travail en maladie ordinaire pour l'octroi d'un TPT.**

=> **Le TPT sera toujours accordé par l'autorité territoriale pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection à la suite d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou un congé de longue durée mais sans saisine et avis du comité médical (sauf exception).**

De même, après un accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le TPT sera toujours accordé pour une période de six mois renouvelable mais sans saisine et avis de la commission de réforme (sauf exception).

**NOUVELLE PROCEDURE
A COMPTEUR DU 21 JANVIER 2017 POUR L'OCTROI & RENOUVELLEMENT
D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**



=> Exception : lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical départemental (temps partiel thérapeutique suite à congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) ou la commission de réforme (temps partiel thérapeutique après accident de service ou maladie professionnelle) seront saisis.

Il appartiendra donc à l'autorité territoriale de saisir les instances médicales (comité médical ou commission de réforme) pour qu'elles donnent un avis favorable ou défavorable.

=> Le service de médecine professionnelle et préventive devra toujours être saisi pour fixer la quotité du temps partiel thérapeutique.

=> Pour mémoire, les fonctionnaires dans cette position perçoivent l'intégralité de leur traitement et le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

A toutes fins utiles, nous vous transmettons en pièce jointe la liste des médecins agréés pour le département de l'Aveyron.

(*) : Missionner un médecin agréé en lui demandant de préciser la date de début (ou renouvellement) du TPT, durée... et en lui transmettant un historique de l'agent (congé maladie, TPT déjà accordé le cas échéant...).

Retenue à la source élu local :
Changement au 1^{er} janvier 2017

Référence juridique : article 10 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016

A compter du 1^{er} janvier 2018, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux seront taxées selon les règles de droit commun (= prélèvement à la source). La déduction des frais d'emploi sera toutefois conservée.

⇒ Les dispositions fiscales en vigueur concernant la **retenue à la source sur les indemnités de fonction sont abrogées le 1^{er} janvier 2017**.

En conséquence, la retenue à la source est interrompue dès janvier 2017. Les indemnités versées en 2017 bénéficieront de l'effacement d'une année d'impôt dans le cadre du crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

A toutes fins utiles, nous vous adressons en pièce jointe une note de la Direction Générale des Finances Publiques du 12 janvier 2017.

Revalorisation du point d'indice : au 1^{er} février 2017

Référence juridique : décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5 623,23 € à compter du 1^{er} février 2017, soit une augmentation de **0,6 %**.

La valeur du point sera égale à **4,6860 €** (au lieu de 4,6581 € depuis le 1^{er} juillet 2016).

Le supplément familial de traitement et le seuil de la contribution de solidarité (cf. ci-dessous) sont modifiés en conséquence.

Contribution exceptionnelle de solidarité 1% : Changement au 1^{er} février 2017

Référence juridique : décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

La rémunération mensuelle nette constitue une **assiette théorique** à comparer avec le **montant du seuil d'assujettissement** égal au montant du traitement indiciaire brut mensuel afférent à **l'indice brut 309**, soit 1 447,98 € au 1^{er} février 2017. Si l'assiette est supérieure au seuil d'assujettissement, l'agent est soumis au 1 % solidarité.

Congés et autorisations d'absence

A toutes fins utiles et suite à la demande des membres du Comité technique départemental, nous vous adressons pour rappel un document récapitulant les congés et autorisations d'absence pouvant être attribués aux agents.